

ARRÊTÉ

mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur l'axe Loire du Loiret

*La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-60 ;

VU le Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment ses articles L.4241-3, R.4241-26 et A.4241-26 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

VU l'arrêté n° 22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 2 juin 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine pour la période 2023-2025 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 mars 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret pour la période 2023-2025 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 avril, du 25 mai et du 12 juin 2023 portant autorisation au titre de l'article L 214-4 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 constatant la vigilance sécheresse sur l'axe Loire du département du Loiret en amont des apports de la nappe de Beauce ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur l'axe Loire du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 mettant en œuvre et levant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT le franchissement du débit seuil d'alerte renforcée de la Loire à Gien depuis le 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Les prélèvements directs dans la Loire

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans les réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées,
- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient d'un recyclage,
- Les prélèvements dans la nappe alluviale de la Loire ou autres prélèvement en eaux souterraines (ces prélèvements sont encadrés par les arrêtés de restriction du Loiret, le cas échéant).

Article 2 : Passage en alerte renforcée « sécheresse » de l'axe Loire

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée (DAR)** à Gien tel que défini dans l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022.

Article 3 : Passage en alerte renforcée « sécheresse » des zones d'alerte dépendantes de l'axe Loire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté cadre du 10 mars 2023 susvisé, le franchissement du seuil d'alerte par l'axe Loire déclenche les mesures de restrictions spécifiques au niveau « alerte renforcée » pour les zones d'alerte **Loire-amont, Notreure, Aqlaulne et Sange**.

La teneur et les modalités d'application de ces mesures de restrictions sont fixées par l'arrêté en vigueur mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur le département du Loiret.

Article 4 : Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau sur l'axe ligérien

Conformément aux arrêtés cadre sécheresse en vigueur, il est défini des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau. Ces mesures de restrictions sont temporaires et applicables aux prélèvements directs dans la Loire :

| Usage des particuliers et collectivités | |
|---|--|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR) |
| Lavage des véhicules | Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique. |
| Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux) |
| Nettoyage des façades et toitures | Interdiction (sauf en cas de travaux) |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes | Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les massifs comprenant de jeunes arbres, arbustes et vivaces de moins de 2 ans) (dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs inventoriés par l'APJRC en annexe des arrêtés cadre)-pour lesquels les arrosages sont autorisés) |
| Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur) | Interdiction (dérogation générale en alerte canicule) |
| Arrosage des terrains de sport | Interdiction |

| Usage des particuliers et collectivités | |
|--|--|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR) |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction de 8h à 20h |
| Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations | Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (cf annexe 3) |
| Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert | Interdiction |
| Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³) | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours |
| Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public | Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS |

| Usages industriels et commerciaux | |
|---|--|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR) |
| Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel |
| Exploitation des sites industriels classés ICPE <u>avec</u> arrêté de prescriptions complémentaires | Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives |
| Exploitation des sites industriels classés ICPE <u>sans</u> arrêté de prescriptions complémentaires | Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Interdiction de 8h à 20 h d'arrosage des green de golf |

| Usages agricoles | |
|---|---|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR) |
| Prélèvements dans la Loire, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation | Interdiction 12 heures par jour, sauf dérogation |
| Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris | Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT |
| Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe-des arrêtés cadre) | Interdiction 12 heures par jour, sauf dérogation |

| Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau | |
|--|---|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR) |
| Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux) | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. (Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA) |
| Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes | Interdiction (les plans d'eau alimentés par prélèvements dans la Loire doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif) |
| Prélèvement pour alimentation des canaux et dérivations | Réduction de 25 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivation |

* pour maintenir une côte minimum de 1,40m dans les biefs (règle de sécurité des ouvrages)

| Rejets dans les milieux aquatiques | |
|--|---|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR) |
| Vidange des plans d'eau | Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées) |
| Travaux en cours d'eau | Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas) |

Article 5 : Rappel du dispositif dérogatoire spécifique

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront

mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1^{er} mai 2023 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) ou par démarche dématérialisée à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne seront pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 4 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr), voie postale ou par démarche dématérialisée.

Article 6 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur l'axe Loire du Loiret **est abrogé**.

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L.214-18 du Code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

Article 10 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des

Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **16 OCT. 2023**

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,**


Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au regueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – Répertoire du classement des communes du Loiret de l'axe Loire

| Code INSEE | Commune |
|-------------------|--------------------------|
| 45024 | Baule |
| 45028 | Beaugency |
| 45029 | Beaulieu-sur-Loire |
| 45040 | Bonny-sur-Loire |
| 45043 | Bou |
| 45053 | Briare |
| 45067 | Chaingy |
| 45075 | La Chapelle-Saint-Mesmin |
| 45082 | Châteauneuf-sur-Loire |
| 45087 | Châtillon-sur-Loire |
| 45089 | Chécy |
| 45100 | Combleux |
| 45122 | Dampierre-en-Burly |
| 45123 | Darvoy |
| 45130 | Dry |
| 45153 | Germigny-des-Prés |
| 45155 | Gien |
| 45164 | Guilly |
| 45173 | Jargeau |
| 45179 | Lailly-en-Val |
| 45184 | Lion-en-Sullias |
| 45194 | Mardié |
| 45196 | Mareau-aux-Prés |
| 45203 | Meung-sur-Loire |
| 45227 | Nevoy |
| 45234 | Orléans |
| 45238 | Ousson-sur-Loire |
| 45241 | Ouvrouer-les-Champs |
| 45244 | Ouzouer-sur-Loire |
| 45254 | Poilly-lez-Gien |
| 45268 | Saint-Aignan-le-Jaillard |
| 45269 | Saint-Ay |
| 45270 | Saint-Benoît-sur-Loire |
| 45271 | Saint-Brisson-sur-Loire |
| 45273 | Saint-Denis-de-l'Hôtel |
| 45274 | Saint-Denis-en-Val |
| 45276 | Saint-Firmin-sur-Loire |
| 45280 | Saint-Gondon |
| 45284 | Saint-Jean-de-Braye |
| 45285 | Saint-Jean-de-la-Ruelle |
| 45286 | Saint-Jean-le-Blanc |

| | |
|--------------|---------------------------------|
| 45291 | Saint-Martin-sur-Ocre |
| 45297 | Saint-Père-sur-Loire |
| 45298 | Saint-Pryvé-Saint-Mesmin |
| 45300 | Sandillon |
| 45311 | Sigloy |
| 45315 | Sully-sur-Loire |
| 45317 | Tavers |

ANNEXE 2 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

| Catégorie de culture | En situation d'alerte | | | En situation d'alerte renforcée | | | En situation de crise | | |
|---|---|--|------------|---|--|------------|---|--|------------|
| | Modalités horaires | Nb J/semaine | H/ semaine | Modalités horaires | Nb J/semaine | H/ semaine | Modalités horaires | Nb J/semaine | H/ semaine |
| <ul style="list-style-type: none"> • cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, • cultures horticoles, • cultures hors-sol ou sous abris | Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives de 20 h à 8 h | 2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant | 24 | Interdiction d'irriguer 12 h consécutives de 20 h à 8 h | 3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant | 36 | Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h | 4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant | 48 |
| Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale | Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant | | 24 | Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant | | 36 | Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant | | 48 |

ANNEXE 5 – Carte du Loiret relatives aux zones d’alerte et communes concernées par des mesures de restriction

Carte interactive : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=01f97add-7e35-4d4e-a55c-947d955a4e47&extent=163760,6006682,350447,6167168>

PREFÊTE DU LOIRET
 Jean-Luc Fourné
 Direction départementale des territoires

Annexe aux arrêtés de limitation des usages de l’eau
 Cartographie des zones d’alerte



Zones d’alerte - Eaux superficielles
 Pas d’alerte
 Vigilance
 Alerte
 Alerte restreinte
 Crise

Zones d’alerte - Eaux souterraines
 Pas d’alerte
 Alerte

Axe Loire
 Alerte restreinte

Sources : DDT du Loiret
 Fonds cartographiques : AdminExpressionIGN

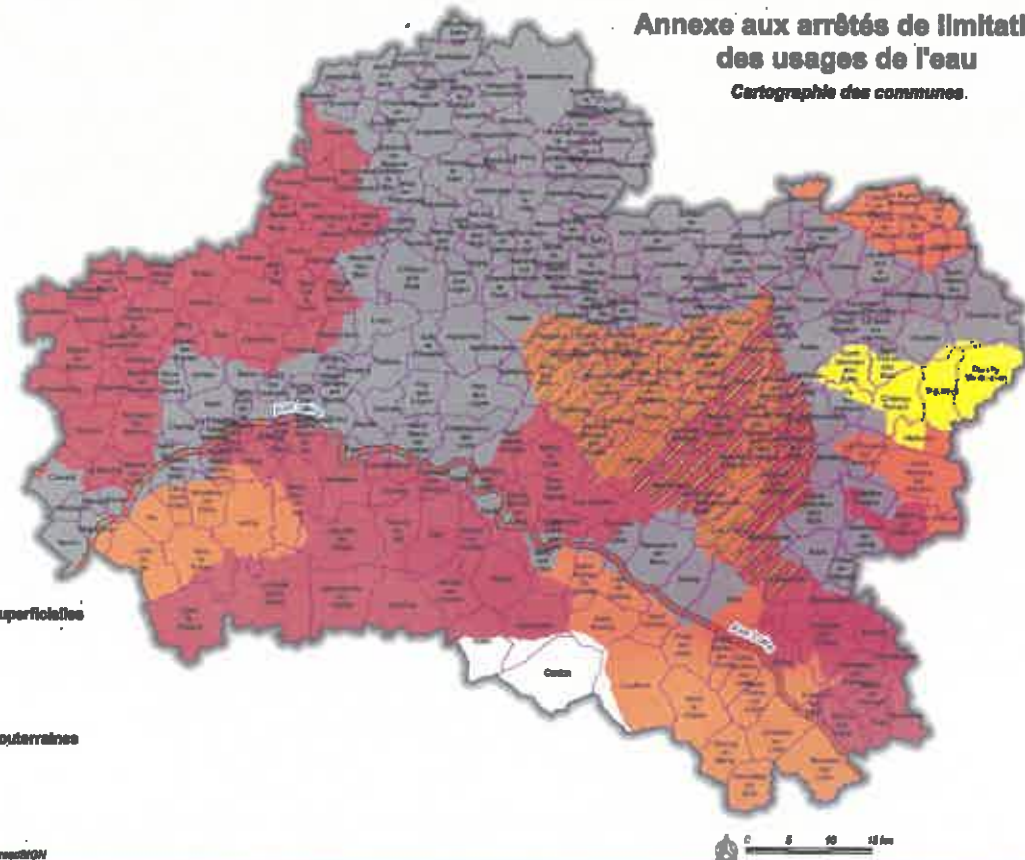
Service urbanisme, aménagement et développement des territoires - Pôle connaissance et prospective

Réalisé par : Eric CAZEN / Stéphanie BAUDELIN

Mise à jour : 12/10/2023

PREFÊTE DU LOIRET
 Jean-Luc Fourné
 Direction départementale des territoires

Annexe aux arrêtés de limitation des usages de l’eau
 Cartographie des communes.



Zones d’alerte - Eaux superficielles
 Pas d’alerte
 Vigilance
 Alerte
 Alerte restreinte
 Crise

Zones d’alerte - Eaux souterraines
 Pas d’alerte
 Alerte

Axe Loire
 Alerte restreinte

Sources : DDT du Loiret
 Fonds cartographiques : AdminExpressionIGN

Service urbanisme, aménagement et développement des territoires - Pôle connaissance et prospective

Réalisé par : Eric CAZEN / Stéphanie BAUDELIN

Mise à jour : 12/10/2023

ANNEXE 4 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

| | |
|--|--|
| Nom de l'exploitation et raison sociale | |
| Numéro PACAGE | |
| Adresse du siège d'exploitation | |
| Représentant légal | |
| Téléphone de la personne responsable de l'opération | |
| Adresse électronique de la personne responsable de l'opération | |

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

| | Forage 1 | Forage 2 | Forage 3 | Forage 4 |
|----------------------|----------|----------|----------|----------|
| Numéro de préfecture | | | | |
| Commune | | | | |

Conditions de réalisation :

| | | | | | | |
|-------------------|--|--|--|--|--|----------------------------|
| N° d'ilot PAC | | | | | | |
| Surface (ha) | | | | | | |
| Culture concernée | | | | | | |
| N° d'ilot PAC | | | | | | |
| Surface (ha) | | | | | | |
| Culture concernée | | | | | | |
| N° d'ilot PAC | | | | | | |
| Surface (ha) | | | | | | |
| Culture concernée | | | | | | |
| | | | | | | SAU irriguée (ha) |
| | | | | | | SAU de l'exploitation (ha) |

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse :

| | | | | |
|-----------------------------|---------------------------------|---|---------------------------------|---|
| Zone d'alerte concernée | | | | |
| Seuil au jour de la demande | <input type="checkbox"/> Alerte | <input type="checkbox"/> Alerte renforcée | <input type="checkbox"/> Alerte | <input type="checkbox"/> Alerte renforcée |
| Date d'abonnement à l'OAD | | | | |

NB : Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 ; ddt-seef@loiret.gouv.fr

Ce formulaire est également téléchargeable sur :

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau>

Lien vers la démarche dématérialisée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-irrigation-oad>